

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00466

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP – Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MR/MM/FB/SS 26.208

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux réglementation du stationnement et de la circulation - action de prévention du cancer du sein avec un camion semi-remorque équipé en partenariat avec la CPAM du Gard et l'ARS Occitanie - jeudi 9 juillet 2026, de 7h à 18h - quartier des Prés Saint-Jean, parking de la crèche des Lutins

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la santé publique et notamment le chapitre VI du titre III du livre III consacré à la prévention des risques liés au bruit,

Vu décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » ,

Considérant la demande formulée par M Thierry CUBEDO – responsable du service Santé Publique – pôle des Solidarités Alès Agglomération – thierry.cubedo@alesagglo.fr, de pouvoir réaliser, en partenariat avec la CPAM du Gard et l'ARS Occitanie une action de prévention du cancer du sein avec un camion semi-remorque équipé, le jeudi 9 juillet 2026, de 7h à 18h - quartier des Prés Saint-Jean, parking de la crèche des Lutins,

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux,

Considérant la forte affluence attendue à l'occasion de cette manifestation,

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette action de prévention,

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de service. Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage. Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 10 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 11 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 18 JUIN 2026

Pour le maire et par délégation de signature
le 1^{er} adjoint

Max ROUSTAN

